**DROITS DES COMMUNAUTES LOCALES ET PEUPLES AUTOCHTONES DANS LE BASSIN DU CONGO EN AFRIQUE CENTRALE**

**EXPOSE : SUR LE CONSENTEMENT LIBRE, INFORME ET PREALABLE DANS LE BASSINDU CONGO (CLIP)**

PRESENTE PAR : le Coordinateur de TRAFFED

Plan de la présentation

* **Introduction**
* **Qu’est-ce que le Consentement Libre, Informé et Préalable** ?
* Le CLIP dans le Bassin du Congo
* **Le consentement**
* **Libre et Informé**
* Préalable
* **Les étapes clé du clip**
* **Les avantages du CLIP**
* **Les défis du CLIP**
* **Les Instruments Internationaux du CLIP**

Les populations forestières du Bassin du Congo, en particulier la population pygmée, sont largement dépendante pour leur subsistance des ressources de la foret (viande, poissons, larves, fruits, noix, matériaux de construction, terres agricoles, plantes médicinales…). Elles sont également dépendantes culturellement de cet environnement car leurs croyances, leurs sites sacrés et connaissance du monde sont intimement liés à cet espace. Pourtant, leur influence sur l’utilisation qui est faite de la foret aujourd’hui est très limitée voie inexistante.

Le Consentement Libre, Informé et Préalable (CLIP) est un outil qui redonne aux populations forestières un contrôle négocié sur leur espace de vie. Il est employé dans leur intérêt mais aussi dans celui de tous les utilisateurs de la foret et de la foret elle-même. Le CLIP est en effet un processus permettant aux populations de préserver et développer leur mode de vie ; aux entreprises, à l’Etat et aux ONGs d’éviter les conflits et de maintenir leurs activités ; et à la foret d’être gérée de manière plus équitable et responsable.

Le concept est utilisé à l’échelle internationale pour gérer des relations ou les droits fondamentaux des peuples notamment autochtones sont susceptibles d’être ménaces. Il est aujourd’hui inscrit dans de nombreux textes signés par la communauté internationale dont les Etats du Bassin du Congo et dans le système de certification comme le Forest Stewarship Council ( FSC). Il doit, par conséquent, être mis en œuvre pour éviter l’émergence de conflits juridiques entre Etats, entreprises, ONGs et Communautés locales.

**Qu’est-ce que le Consentement Libre, Informé et Préalable** ?

* L’origine du CLIP
* Le CLIP dans le Bassin

Le CLIP est né dans le milieu médical .Pratiqué depuis longtemps par les médecins, il est inscrit dans leur code de déontologie depuis une trentaine d’années sur la base d’un autre concept dérivée des droits de l’homme celle de l’inviolabilité du corps. Dans ce code, **la personne est reconnue comme l’unique propriétaire de son corps et la seule à pouvoir décider de son avenir**.

**Selon ce code, toute personne doit être informée, sans manipulation et pression d’aucune sorte, des effets positifs et risques potentiels liés à une intervention médicale sérieuse par son médecin.**

Dans le cas d’une opération chirurgicale par exemple, elle devra comprendre les dangers et bénéfices inhérents à l’opération et donner ou refuser sur cette base son consentement. Si elle donne son consentement, le médecin pourra effectuer l’opération. Si elle refuse, il devra l’annuler.

Le CLIP < médical a inspiré la régulation de nombreuses situations ou le respect des droits fondamentaux de la personne sont en jeu.

On le retrouve ainsi aujourd’hui dans de nombreux textes relatifs au droit des peuples et à l’accès aux ressources naturelles.

## Le CLIP dans le Bassin du Congo

Outre leur origine commune, le CLIP dans le Bassin du Congo et le CLIP médical, suivent un processus similaire : information des personnes, vérification de la compréhension de ces informations, demande de leur consentement et respect de leur décision.

Cependant, plusieurs éléments les distinguent. Le CLIP dans le Bassin du Congo est tourné vers l’harmonisation de relations, entre plusieurs « groupes » et vers la protection du droit des peuples, tels que signés par les Etats du Bassin du Congo et les pays ou siègent les entreprises et ONGs internationales travaillant dans la région ( cfr, instruments internationaux du CLIP plus loin). Il s’agit du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes, à assurer leur développement économique, social et culturel et à accepter, pour leur substance, aux ressources se trouvant sur leurs terres traditionnelles.

Afin de préciser les particularités du CLIP dans le contexte du Bassin du Congo , nous avons choisi de couper les notions du concept et de les analyser de manière détaillée .

**Le consentement**

La notion de consentement dans le Bassin du Congo s’applique à toutes les situations ou les activités de l’Etat, des entreprises ou des ONGs sont suceptiples d’affecter le droit des populations locales à assurer leur développement et à accéder, sur leurs terres d’usage traditionnel, aux ressources nécessaires à leur subsistance économique, sociale et culturelle.

La notion prend différentes formes légales et concrètes à l’échelle du Bassin du Congo. A la notion européenne de contrat signé à un moment donné existe, en effet, celle, locale, d’une relation négociée faite d’échanges de biens et services dans le long terme. Le compromis s e trouve dans l’existence d’échanges multiples et croisés sur toute la période d’impacts des activités sur les terres des communautés locales et d’accords signés mais re-negociabless en cas de changement ou rupture de contrat.

**Libre et Informé**

La notion de libre-informé est essentielle pour que l’accord ait valeur de consentement. La recherche du consentement doit, en effet, permettre aux communautés locales d’accepter, de négocier ou de refuser l’intervention sur leurs terres d’un tiers sans pression d’aucune sorte.

Ces communautés doivent avoir la possibilité de choisir leur devenir, donc de refuser de donner leur accord. De meme, elles doivent avoir la possibilité de retirer leur accord si les termes selon lesquels il a été négocié ne sont pas respectés. Leur consentement n’a de valeur qu’à ce prix. Des négociations bien menées, aboutissent cependant à un accord qui, donne librement et respecte par les parties signataires, sera durable.

Pour que le libre-informé des communautés locales puissent s’exercer, leur habitants doivent être informés des droits que leur donne le CLIP, du projet de l’entreprise, de l’Etat ou de l’organisation et des conséquences positives comme négatives que celui-ci peut avoir sur leurs vies et territoires de substance économique et culturelle. Ces conséquences doivent être identifiées puis partagées avec les communautés de façon à être comprise par une majorité d’habitants.

Des strategies et approches particulières prenant en compte les barrières socio-cuturelles et linguistique et les problèmes d’analphabétisation doivent , pour cela,etre mises en place ( ex : utilisation du théatre ou d’autres traditions locales au lieu des documents écrits). La comprehension des informations fournies doit etre, également, verifiées avant toute demande de consentement.

Préalable

Cette notion signifie que le consentement doit etre negocie avant le début des activités menées sur les terres ds communautés locales. Elle est cependant à contexualiser. Le consentement opere rarement dans un environnement vierge. Dans la plus part des cas, des contacts ont déjà eu lieu entre les parties. Le consentement doit par consequent, etre demandé avant que qu’une activité ayant potentiellement des consequences serieuses sur les droits fondamentaux ds communautés locales soit lancée.

Dans les limites d’une assiette de coupe forestière située dans une concession cherchant la certification FSC par exemple, l’entreprise doit fournir aux communautés les informations nécessaires à l’obtention et à la negociation de leur consentement au moment ou sont menées les activités de cartographie sociale participative et d’inventaire des essences commerciales. La coupe ne peut avoir lieu qu’au terme de ce processus et de l’accord donné par chaque communauté pour le debut des opérations d’abattage sur ses terres. De la meme manière lors de la délimitation d’un parc national , une reserve naturelle, les communautés affectées par le projet doivent avoir accés aux informations leur permettant d’accepter, de refuser ou de négocier les limites du par ou reserve naturelle sur leurs terres.

La notion de préalable du CLIP introduit la participation au niveau local des communautés lorsque leur patrimoine vital risque d’etre affecté par des decisions externes d’aménagement. Elle ne remet pa s en cause l’autorité de l’Etat mais favorise le développement d’une démocratie localisée adaptée à la mosaïque intra-ethnique qui prévaut dans le Bassin et le role vital que joue la foret pour ses habitants. Elle participé, de ce fait, à la réussite du projet en desarmoncant d’éventuels conflits, en évitant des changements couteux de procédures, et en créant des opportunités de parténariat. Plutôt mis en en œuvre dans la préparation de projets d’aménagement, plus durables et profonds seront ses bénéfices pour tous les indicateur sur terrain.

**LES ETAPES CLE DU CLIP**

Huit étapes clé marquent la mis en œuvre du CLIP dans la région. Elles s’adressent à toutes les entreprises, administrations et organisations ayant, par leurs activités, un impact sur les terres des communautés locales. Ces étapes sont :

1. Renforcer les compétences institutionnelles

Pour assurer la qualité de la négociation entre les parties, certains renfoncements institutionnels sont parfois essentiels au sein de l’entreprise, de l’administration ou de l’organisation. Ils concernent la mise en place d’outils spécifiques en matière d’éducation et de communication et al création d’une équipe sociale composée d’expert en communication avec les populations forestières capables de traduire les concepts et problèmes liés à la notion et négociation du consentement des deux parties.

Ces experts doivent être en mesure d’aider les communautés forestières à développer leur capacité de négociation avec l’entreprise si celle-ci s’avère trop faible.

1. **Développer les stratégies de communication et d’information**

L’un des principaux de l’équipe sociale et de créer des canaux et outils de communication adaptés permettant la plus large participation possible ( et sans discrimination) des communautés à la négociation de leur consentement. Ces outils sont élaborés en fonction du contexte social et culturel local et prennent en compte le degré d’alphabétisation des communautés, leurs langues vernaculaires, leur structure sociale et de leurs méthodes d’échanges d’information, d’apprentissage, de discussion et de négociation.

1. **Créer un partenariat participatif et informer les communautés locales**

Les outils de communication mise en place permettent aux communautés de participer pleinement aux discussions et aux décisions liées à leur consentement et de faire remonter les informations nécessaires à la réussite des négociations et du projet. Ils permettent également à l’Etat, l’entreprise ou l’organisation de leur fournir des informations cruciales afin qu’elles puissent négocier, en toute connaissance de cause, leur accord. Ces informations concernent les activités du projet sur leurs terres ; leurs impacts potentiels positifs comme négatifs ; le processus du consentement lui-même ; leur droit de refuser ou de négocier en demandant une protection de leurs ressources clé et un partage des bénéfices liés aux activités menées sur leurs terres. La maitrise, par l’équipe sociale, de langue, des concepts et de la culture des deux parties est cruciale pour que ces informations soient correctement transmises et la négociation du consentement viable.

1. Cartographier les terres d’usage des communautés locales

Cartographier les terres et les ressources d’usage des communautés locales permet de mesurer l’impact potentiel des activités du projet et de lancer les négociations. Cette cartographie peut se faire par GPS avec chaque communauté lettrée ou par les communautés non-lettrées grâce à un GPS à icones. Un inventaire précis de leurs ressources et activités économiques et culturelles clé peut être ainsi effectué (zone de peche, zone de reproduction des espèces, arbres sacrés, cimetières, zones de chasse…). Il peut également être élargi à toutes les informations susceptibles d’aider la réussite du projet et des négociations ( sites d’occupations et de passage des braconniers, déplacements des animaux, capacité de rétention du carbone de la biomasse…).

1. **Protéger les ressources et négocier des compensations en cas de dommages**.

L’inventaire cartographique participatif par GPS permet de discuter, avec les communautés, des mesures pouvant être mises en place pour protéger leurs ressources et activités. Il permet également de discuter des compensations à leur verser en fonction des dommages prévus ou imprévus engendrés sur leurs terres et ressources par le projet ( diminution temporaire du gibier, destruction accidentelle de sites sacrés protégés…).

1. Partage des bénéfices

Une partie des bénéfices financiers est reversée aux populations locales dont les terres et le développement sont affectés par le projet. Ce partage est négocié et peut prendre différentes formes selon le contexte. Il peut se présenter sous forme de versement de biens ?, d’argent ou de services à des plateformes locales, associations villageoises ou familles. Le choix dépend du souhait des habitants mais aussi du degré d’integralités, des clientélismes, et de capacité de gestion existant à l’échelon local. Il dépend également des moyens dont disposent l’entreprise ou l’organisation pour encadrer et contrôler le processus de partage entre les bénéficiaires.

1. **Enregistrer et formaliser le processus d’obtention du consentement**

Les étapes et procedures, d’obtention du consentement sont à enregistrer sous diverses formes satisfaisant la notion de consentement des deux parties ( documents pour l’entreprise, l’organisation ou l’administration mais aussi échanges de biens et services et célébrations pour les communautés locales).

1. **Maintenir la relation sur laquelle est basée le consentement**

Le consentement étant un processus du consentement sur la satisfaction de la relation entre les parties. Il est important de maintenir la qualité de cette relation tout au long des négociations et au –delà. Une fois fixées, les obligations de chaque partie doivent être respectées pour que ces bonnes relations soient maintenues.

**Les avantages du CLIP**

Les avantages du CLIP sont nombreux pour tous les acteurs de la foret et de la foret elle-même. Ils permettent, en effet de transformer la gestion des terres d’usage communautaires et du projet en une gestion plus responsable et durable car fondée sur la coopération et l’équité .Ses avantages sont :

* La participation des communautés à la gestion de leur territoire et la foret en reconnaissant leurs droits et existence et en leur donnant un statut.
* La mise en place de moyens permettant aux communautés locales de contrôler l’utilisation des ressources dont dépend leur survie.
* La protection de leurs ressources et mode vie
* La redistribution et le partage des bénéfices issus de l’exploitation de leur territoire
* Le développement de moyens permettant de favoriser leur développement
* La prévention des conflits entre les elles et les autres utilisateurs de la foret (Etat, ONGs et Entreprise)
* La réduction des conflits et le développement de partenariat avec les entreprises et organisations (Gouvernementales ou non gouvernementales) opérant sur leurs terres d’usage.
* L’accroissement de la pérennité, efficacité et rapidité du travail de ces entreprises et organisations grâce à ces partenariats.
* La diminution des activités illégales (braconnage, coupe de bois…) susceptible d’affecter leur gestion des ressources locales.

**Les défis du CLIP**

La mise en œuvre du CLIP demande des efforts en terme d’investissements ( temps , moyens, formations). Elle pose certains défis dont les plus importants sont :

* La durée des négociations ,.Celle-ci peut etre assez long sile niveau d’analphabétisation, d’inégalités sociales et de corruption est élevé.
* La résolution des conflits et la création de bonnes relations. Elles ne sont pas garanties à court terme car l’ouverture d’un dialogue entre les cultures dans un contexte marqué par d’importantes inégalités peut induire, momentement, un accroissement des tensions.
* La manipulation politique du processus .certains personnage s locaux puissants peuvent manipuler et tirer profit de l’information qui leur a été transmise aux dépens des autres habitants et du processus en général.
* La gestion plus durable et responsable de la foret. La participation des communautés à la gestion de la foret au travers du CLIP ne génère pas automatiquement de meilleure pratiques sans accords précis sur ce sujet et mécanismes de contrôle.
* Le montant, la nature et la gestion équitable des compensations et bénéfices. Ces éléments du processus sont à négocier avec minutie car peuvent, selon le contexte, attiser les jalousies entre les communautés et favoriser la corruption
* La participation d’une majorité d’habitants. Des méthodes et moyens particulier doivent être mis en place pour faciliter et mesurer la participation des habitants notamment des groupes marginalisés (femmes et pygmées).

Les domaines possibles d’application du CLIP dans l’espace forestier

Les domaines d’application du CLIP sont multiples puisqu’ils concernent tous les projets d’aménagement du territoire ayant un impact important et de long terme sur les communautés forestières, notamment autochtones, et la gestion durable de la foret. Ses domaines sont :

* Les politiques d’attribution des terres d’usage communautaire à l’échelle nationale, régionale et locale
* L’extraction des ressources, exploitation forestière, minière, pétrolière, pharmaceutique
* La construction d’ouvrages, barrages, routes, systèmes d’imagination…
* La conservation avec la création de parcs et réserves naturels
* L’industrie du tourisme
* Les déplacements de population

**Les Instruments Internationaux du CLIP**

* Les instruments clés signés par les pays du Bassin du Congo Et/ ou la Communauté internationale

Les principaux instruments internationaux du CLIP concernent les traités, les conventions, les pactes et les chartes signés par les Etats du Bassin du Congo et de la communauté internationale ou siègent les principales entreprises et ONGs opérant dans la région.

Convention sur la Diversité Biologique : 189 Pays signataires dont les pays du Bassin du Congo et une grande majorité d’Etats de la communauté internationale.

Article 8 (j) reconnait l’importance de l’utilisation du savoir, des innovations et pratiques autochtones pour la conservation et l’exploitation durable de la diversité biologique sous réserve de leur approbation préalable et informé

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels des Nations –Unies (Résolution 2200 A).

141 Etats signataires : les pays du Bassin du Congo et de la communauté internationale à l’exception de la Malaisie, du Bhoutan, du Sultanat d’Oman, des Emirats Arabes Unis, du Mozambique, du Zimbabwe, d’Haïti

Article 1.1 reconnait le droit des peuples à déterminer librement leur statut politique et à assurer librement leur développement économique, social et culturel.

Article 1.2 reconnait droit de peuple de disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles pour la satisfaction de leurs besoins

Article1.3 reconnait nécessiter des Etats à faciliter la réalisation du droit des peuples à disposer d’eux-mêmes

Article 5 reconnait qu’aucun Etat , groupement ou individus n’a le droit de se livrer à une activité ou d’accomplir un acte visant à la destruction des droits ou à des limitations plus amples que celles prévues dans le dit Pacte.

Paragraphes 1 articles 2 et 11 requièrent des Etats signataires la nécessité de respecter les droits inscrits dans le pacte sur le sol national mais aussi là ou leurs entreprises et organisations opèrent à l’étranger (interpretation fournie par le comité des N.U travaillant sur le Pacte.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques de N.U (Résolution 2200 A XXI)

149 Etats signataires. Les pays du Bassin et l’ensemble de la communauté internationale à l’exception de la chine, de l’Arabie Saoudite, de la Birmanie, de la Malaisie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, du Pakistan, de Cuba, du Sultanat d’Oman, des Emirates ARABES –Unis, du Bhoutan

Article 1 reconnait le droit des peuples à disposer d’eux-mêmes et «  disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles.

Charte des N.U

51 Pays signataires dont le R.U, la France, les Pays-Bas, le Luxembourg, la Grèce, le Danmark,la Norvège, la Belgique, la Chine, la Russie, le Canada, les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande, l’Afrique du Sud, le BR2SIL , l’Inde, le Liban. Aucun pays du Bassin du Congo.

Articles 55 et 56 mentionnent le principe de coopération économique et sociale. Sur ce principe, tous les pays signataires doivent respecter les buts de la charte de leur sol national et ceux extra-territoriaux ou leurs services et organisations opèrent.

Article 1. (buts de la charte) reconnait le besoin de :

* Développer entres les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l’égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d’eux-mêmes
* Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d’ordre économique, social, intellectuel ou humaine et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion.
* Les communautés locales dont le CLIP n’a pas été demandé et obtenu peuvent utiliser ces instruments juridiques. Elles peuvent les employer contre les Etats signataires et leurs entreprises et ONGs travaillant dans la région. La charte des N.U imposent notamment à ses membres de respecter les buts de la charte sur leur territoire national et ceux extra-territoriaux ou leurs entreprises et organisations opèrent. De nombreuses communautés ont déjà utilisé ces instruments juridiques avec succès en Amérique du Nord ( ex ; communauté Quechan) , au Canada(ex ; communauté Cree), En Amérique de Sud ( ex : Communauté de Sawhoyamaxa)et en Nouvelle Zélande et Australie ( Communautés Maori et aborigènes).

**Autres instruments**

**Déclarations des N.U sur les Droits des peuples autochtones**

Adoptées par l’Assemblée Générale des N.U par 143 Etats à l’exception de l’Australie, du Canada, Etats-Unis, de nouvelle Zélande, de l’Azebaid-jan, du Banglandesh, du Burundi, de la Colombie, de la Georgie, du Kenya, du Nigeria, de la Féderation Russe, des Samoa et de l’Ukraine

* Article 3 Droit à l’auto-détermination
* Article 8.1 Droit de ne pas subir d’assimilation forcée ou de destruction de leur culture.
* Article 8.2 Devoir des Etats de mettre en place des mécanismes de prévention de réparation efficaces visant :

1. Tout acte ayant pour but ou pour effet de priver les autochtones de leur intégrité en tant que peuples distincts, ou de leurs valeurs culturelles ou de leur identité ethnique
2. Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, territoires ou ressources
3. Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d’éroder l’un quelque conque de leurs droits
4. Toute forme d’assimilation ou d’intégration forcée
5. Toute forme de propagande dirigée contre eux dans le but d’encourager la discrimination raciale ou ethnique ou d’y inciter.

Article 11.2 Devoir des Etats d’accorder réparation, en concertation avec les PA, au sujet des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable , donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes.

Article 19 les Etats se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés avant d’adopter et d’appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les PA afin d’obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.